

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

--ooOoo-----

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظع و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 12 DU 15/11/2008 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°43 DU 20/12/2006 MODIFIEE

- **OBJET**: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.122 « fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».
- **REFER**:-Loi n° 05-16 du 31/12/2005 portant loi de finances pour 2006 notamment son Article 68.
 - Décret exécutif n° 06-238 du 04/07/2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.122 «fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».
 - -Instruction n° 43 du 20/12/2006.
 - -Instruction n°12 du 15 novembre 2008.

Les dispositions de l'instruction n° 43 du 20 décembre 2006 sont modifiées et complétées comme suit :

II- Dispositions comptables :

Le compte 302.122 retrace :

En recettes :sans changement.
En dépenses :sans changement.

A-) comptabilisation des recettes du fonds

Sans changement...jusqu'à...le compte 500.041 intitulé « produit des recettes provenant des amendes et saisies résultant des procès verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à répartir ».

Ce compte fonctionne dans les seules écritures des trésoriers de wilaya et est subdivisé en deux lignes :

<u>Ligne 001</u> : recouvrements effectués par les trésoriers de wilaya <u>Ligne 002</u> : recouvrements effectués par les receveurs des impôts

A.1) <u>répartition du produit des amendes et condamnations pécuniaires</u>

Pour permettre la répartition du produit intégral résultant des amendes et condamnations pécuniaires recouvrées par les receveurs des impôts, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 5- compte général 50- le compte n° 500.006 intitulé : « produit des amendes et condamnations pécuniaires à répartir ».

Ce compte fonctionne dans les seules écritures des receveurs des impôts.

A.2) prise en charge et répartition des recettes

La prise en charge et la répartition par les receveurs des impôts du produit des amendes et condamnations pécuniaires sont réalisées dans les conditions suivantes :

Le montant intégral du produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvré par les receveurs des impôts fait l'objet d'une imputation par ces derniers au crédit du compte n°500.006 « produit des amendes et condamnations pécuniaires à répartir », par le débit du compte financier.

Pour la répartition de ce produit les receveurs des impôts procèderont à la passation de l'écriture comptable suivante :

- débit compte n°500.006, pour la totalité du produit ;
- crédit compte n°201.007 « produit divers du budget » (ligne appropriée) pour la quote part représentant le produit des amendes et condamnation pécuniaires ;
- -crédit compte n° 500.017 « recouvrement des receveurs des régies financières, des trésoriers des communes et des établissements publics hospitaliers P/C Trésor » pour la partie représentant le produit intégral des amendes et saisies résultant des contrôles des services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

A.3) <u>versement des recettes au trésoriers de wilaya</u>

Au terme de l'opération de répartition décrite ci-dessus, les receveurs des impôts procèderont au versement aux trésoriers de wilaya, du montant intégral représentant le produit des amendes et saisies résultant des contrôles des services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

Pour ce faire, les receveurs des impôts procèderont à la réalisation de l'écriture comptable suivante :

- débit compte n°500.017
- crédit compte n°520.004 « compte courant entre receveurs des impôts et trésoriers de wilaya ».

Cette opération de versement doit être appuyée de toutes les pièces justificatives réglementaires.

A.4) comptabilisation des recettes par les trésoriers de wilaya

- produits versés par les receveurs des impôts

Le versement ainsi effectué par les receveurs des impôts donnera lieu à la passation par les trésoriers de wilaya de l'opération comptable ci-après :

- débit compte n°520.004
- crédit compte 500.041 ligne 002

- produits de l'espèce recouvrés par les trésoriers de wilaya

Le produit des amendes et saisies résultant des contrôles des services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes recouvré par les trésoriers de wilaya, est imputé par ces derniers au crédit du compte n° 500.041 – ligne 001 par le débit du compte financier.

Simultanément à cette opération, les trésoriers de wilaya procèderont à la répartition du montant global comptabilisé au crédit du compte n°500.041, ainsi qu'il suit :

- débit compte n°500.041 pour le montant global comptabilisé au crédit de ce compte ;
- crédit compte n° 201.007 (ligne appropriée) pour la quote part de 50 % destinée au budget de l'Etat ;
- crédit compte n°311.001 « recettes à transférer au Trésorier principal au titre des comptes spéciaux du Trésor », pour la quote part destinée au compte d'affectation spéciale n° 302.122 « fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

Le montant ainsi transféré par les trésoriers de wilaya au trésorier principal fera l'objet d'une imputation définitive par ce dernier au crédit du compte n° 302.122 par le débit du compte n°311.001.

Le reste des dispositions de l'instruction n°43 du 20 décembre 2006, demeure sans changement.

Les dispositions de l'instruction n°12 du 15 novembre 2008 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGET

Signé : M. K. LAKHDARI

Destinataires:

Pour exécution:

- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information:

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère du Commerce (DAM)
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Directions Régionales du Trésor